



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Publié le 5 octobre 2026

TROISIÈME SECTION

Requête n° 42434/23
Ivo Tanchev ATANASOV
contre la Bulgarie
introduite le 1^{er} décembre 2023
communiquée le 17 septembre 2026

OBJET DE L'AFFAIRE

L'affaire concerne la restriction alléguée du droit d'accès à un tribunal et l'atteinte alléguée du droit au respect de la vie privée du requérant. Le 17 juillet 2022, la voiture louée par le requérant fut contrôlée par une patrouille de police à l'entrée de Panagyurishte. Le véhicule fut fouillé. Ensuite, le requérant fut fouillé devant les autres passagers - son fils mineur, sa compagne et le conducteur du véhicule. Aucun objet illicite ne fut découvert. En août 2022, le requérant introduisit une action en vertu de l'article 1, alinéa 1 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes pour dommages (la LRECD) contre la police en réclamant 1 000 leva bulgares (BGN – l'équivalent de 511 euros environ) pour le préjudice causé par la fouille du véhicule et 1 000 BGN pour la fouille corporelle. Le requérant engagea une avocate pour la procédure devant les tribunaux administratifs et lui versa au total 1 290 BGN (l'équivalent de 660 euros environ) pour honoraires et frais de déplacement. Par un arrêt définitif du 7 août 2023, la Cour administrative suprême (la CAS) accueillit en partie la prétention du requérant concernant uniquement la fouille à corps, reconnut l'illégalité de cette mesure et lui accorda 500 BGN (l'équivalent de 256 EUR environ) pour le préjudice moral subi. La prétention concernant la fouille du véhicule fut rejetée, la CAS ayant conclu que cette mesure était légale. En vertu de l'article 10, alinéa 3 de la LRECD, la CAS condamna la police à déboursier au requérant les taxes judiciaires payées devant les deux instances

OBJET DE L'AFFAIRE ET QUESTIONS – ATANASOV c. BULGARIE

ayant examiné l'affaire plus la rémunération de son avocate en proportion de la partie retenue de ses prétentions, soit 255 BGN au total (l'équivalent de 130 EUR environ).

Invoquant les articles 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant se plaint que son droit d'accès à un tribunal a été violé par la décision de la CAS dans sa partie concernant le remboursement des frais de justice et d'avocat engagés pendant la procédure de dédommagement. Sous l'angle de l'article 8 de la Convention, il allègue que son droit au respect de la vie privée a été violé par la fouille de son véhicule.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Le requérant a-t-il eu accès à un tribunal afin d'obtenir une décision relative à « des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil », suivant l'article 6 § 1 de la Convention ? En particulier, la décision de la Cour administrative suprême concernant le remboursement partiel des frais de justice et d'avocat engagés par le requérant dans le cadre de la procédure de dédommagement contre les autorités publiques, constituait-elle une ingérence dans son droit d'accès à un tribunal ? Dans l'affirmative, cette ingérence, était-elle « prévue par la loi », poursuivait-elle un but légitime et était-elle proportionnée (voir *Černius et Rinkevičius c. Lituanie*, n^{os} 73579/17 et 14620/18, §§ 68-74, 18 février 2020) ?

2. Y a-t-il eu violation du droit du requérant au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention, en raison de la fouille de son véhicule effectuée le 17 juillet 2022 ?